

## Arrêt

n° 203 025 du 26 avril 2018  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 janvier 2018 par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tchadienne, d'ethnie kabalaye et de religion protestante.*

*Vous êtes née le 5 septembre 1987, à N'Djamena, la capitale.*

*A l'âge de 9 ans, votre mère vous envoie au village de Ngounder, afin d'y soutenir votre tante malade.*

*Trois ans plus tard, vous regagnez le domicile familial, à N'Djamena.*

*En janvier 2004, à l'âge de 16 ans, votre père vous annonce sa décision de vous donner en mariage. Alors que vous lui exprimez votre refus, il vous gifle.*

*Le lendemain, vous rencontrez votre grand-mère dans l'espoir de bénéficier de son soutien pour échapper à ce projet, mais en vain. En effet, cette dernière refuse de s'immiscer en raison de ses rapports conflictuels avec votre père.*

*Deux jours plus tard, votre père vous rappelle sa décision. Dépitée, vous tentez de mettre fin à vos jours. Emmenée à l'hôpital, vous êtes sauvée. De retour au domicile, votre père vous séquestre une semaine dans la chambre des visiteurs.*

*Le 14 février 2004, à sa demande et en sa compagnie, vous prenez place à bord d'un véhicule conduit par un autre homme. Arrivés au marché de Dembe, votre père descend du véhicule et vous continuez avec le conducteur qui vous décline son identité, Brahim Issa, et vous annonce être votre mari. Il vous emmène à son domicile où il vous informe que votre père a construit votre domicile familial avec de l'argent qu'il lui avait prêté mais qu'il n'est pas en mesure de lui rembourser. Dès lors, vous êtes régulièrement maltraitée par Brahim ainsi que par votre coépouse. Après que cette dernière a perdu son enfant, le couple vous traite de sorcière et vous impute la responsabilité de ladite mort. Maintes fois, Brahim permet également à plusieurs de ses amis de vous agresser sexuellement.*

*En 2006, vous partez porter plainte au commissariat général central de police. Cependant, l'agent présent refuse d'acter votre plainte après qu'il a entendu le nom de Brahim. Ainsi, vous tentez de nouveau de mettre fin à vos jours avant d'être sauvée par vos voisines.*

*En 2007, vous donnez naissance à votre fille.*

*L'année suivante, Brahim exige que votre père lui rende son argent, menaçant d'avoir dorénavant des rapports sexuels avec vous tout en vous pointant un couteau. Malgré que vous alertez votre père, ce dernier vous renvoie chez Brahim.*

*A la suite de cet incident, vous rentrez passer quelques jours à votre domicile familial.*

*Ainsi, le 2 février 2008, pendant ce séjour, trois hommes attaquent votre domicile ; des tirs interviennent. Ainsi, votre père, deux de vos soeurs ainsi qu'un de vos frères sont tués.*

*Mi 2011, vous fuyez chez une amie installée à Cotonou, au Bénin, grâce à une certaine somme d'argent que votre mère vous avait remise pour vous lancer dans le commerce.*

*Après six mois, Brahim vous y retrouve avant de vous ramener dans votre foyer. Il vous menace ensuite de subir le sort de vos proches si jamais vous tentez encore de prendre la fuite.*

*Le 11 juin 2015, Brahim décède lors d'un attentat au grand marché de N'Djamena. Par la suite, vous séjournez encore quarante-cinq jours dans votre belle-famille avant de regagner votre domicile familial.*

*Fin décembre 2016, [A. I.], frère de Brahim exprime à votre oncle la volonté de vous prendre comme épouse. Ce dernier vous conseille d'accepter pour éviter que ne se reproduise le drame concernant vos proches. Alors que vous demandez un temps de réflexion, Ali se fait de plus en plus insistant.*

*Finalement, le 8 mars 2017, il se rend à votre domicile familial, puis vous emmène chez lui où il vous maltraite également comme le faisait son frère défunt. C'est dans ce contexte que vous organisez votre voyage avec l'aide d'un cousin et d'un ami belge précédemment rencontré au Bénin.*

*Ainsi, le 20 juin 2017, muni de votre passeport personnel estampillé d'un visa Schengen délivré par les autorités françaises à N'Djamena, vous quittez votre pays et arrivez en Belgique le lendemain.*

*Le 18 septembre 2017, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini*

par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

**Tout d'abord, le Commissariat général relève l'absence de crédibilité de votre mariage forcé avec Brahim Issa intervenu en 2004.**

Ainsi, vous relatez que votre père vous a donnée en mariage à [B. I.], en 2004, en échange d'une certaine somme d'argent qu'il avait empruntée auprès de ce dernier. Cependant, vous restez imprécise quant à ladite somme d'argent, déclarant qu'elle oscillait entre 20 et 30 millions de francs cfa (pp. 6, 7, 9 et 10, audition). Or, en admettant même que vous aviez ainsi été mariée jeune, à l'âge de 17 ans, il est raisonnable de penser que vous ayez, depuis lors, tout mis en oeuvre afin de connaître la somme d'argent exacte, de manière à envisager de la rembourser et échapper à votre mariage ainsi qu'aux mauvais traitements allégués infligés par votre mari pendant onze ans. Il est davantage raisonnable de penser que vous l'ayez fait avec le concours de votre cousin universitaire qui est informé de vos déboires depuis leur apparition (p. 11, audition). Votre inertie de onze ans en rapport avec une telle préoccupation n'est nullement compatible avec la réalité des faits que vous invoquez.

Dans le même ordre d'idées, alors que vous affirmez avoir subi des violences et maltraitements de votre mari et de certains de ses amis, vous ne démontrez d'aucune manière l'accomplissement d'une quelconque démarche de plainte que vous avez introduite ou tenté d'introduire pour ces faits. Vous faites, certes, état de votre tentative de dépôt de plainte au commissariat général central de police en 2006, mais expliquez que l'agent présent a refusé d'acter votre plainte (pp. 7 et 15, audition). A supposer que tel eût été le cas, il demeure raisonnable de penser que vous ayez tenté de porter plainte ailleurs, même avec le concours de votre cousin universitaire, d'un avocat et/ou du défenseur des droits de l'Homme que vous dites connaître, ce que vous n'avez également jamais fait (p. 17, audition). A ce propos, vous expliquez avoir estimé qu'il était vain de tenter un nouveau dépôt de plainte dès lors que l'agent du commissariat général central de police avait refusé d'acter votre plainte. Notons que votre explication à votre absence de persévérance n'est pas satisfaisante, non seulement au regard de la gravité des faits relatés mais aussi en considérant le soutien apporté par votre cousin universitaire (pp. 15 et 16, audition). Pareil constat n'est également pas compatible avec la réalité des faits que vous relatez.

De même, vous dites ignorer de quelle manière la loi de votre pays punit le mariage forcé (p. 16, audition). Or, pareille méconnaissance décrédibilise davantage vos allégations selon lesquelles vous avez vécu dans un mariage forcé pendant onze ans et êtes de nouveau sous la menace d'un tel mariage. En effet, il est raisonnable de penser que votre cousin universitaire et/ou vous-même vous êtes renseignés sur ce point depuis l'apparition du projet de votre mariage. Votre méconnaissance relatif à cet aspect est un indice supplémentaire de nature à décrédibiliser davantage votre prétendu mariage forcé.

De plus, il n'est pas crédible que Brahim n'ait jamais pris aucune disposition pour éviter que vous ne preniez la fuite et ne partiez le dénoncer, alors qu'il était conscient que vous ne l'aimiez pas et qu'il vous infligeait des mauvais traitements. En effet, d'après votre récit, vous bénéficiiez d'une liberté de mouvements – notamment lorsque vous désiriez vous rendre chez vos parents, lorsque vous êtes partie à la police ou encore lorsque vous aviez fui au Bénin (pp. 7, 11 et 12, audition).

Dans la même perspective, alors que vous bénéficiiez d'une liberté de mouvements, vous avez attendu trois ans avant de fuir votre domicile conjugal et vous rendre au Bénin (pp. 7, 8 et 12, audition). Or, pareil attentisme n'est également pas compatible avec la réalité des événements allégués.

Tous les constats lacunaires relevés supra empêchent le Commissariat général de prêter foi à votre mariage forcé allégué avec Brahim Issa en 2004.

**Par ailleurs, il n'est également pas permis de croire à la réalité de la menace de lévirat à votre rencontre.**

Ainsi, vous relatez que Brahim est décédé le 11 juin 2015 et qu'à la suite de son décès, son frère, Ali Issa, a exprimé, fin décembre 2016, le désir de vous prendre également comme épouse. Or, il n'est pas crédible qu'Ali ait tenu à vous prendre comme épouse, alors que sa famille ainsi que son frère défunt vous imputaient déjà la responsabilité de la mort d'un enfant de ce dernier. Votre explication selon laquelle Ali veut vous épouser en vertu de la coutume n'est pas satisfaisante, au regard de la

responsabilité que sa famille vous imputait dans la mort d'un enfant de son frère défunt (pp. 6, 8 et 14, audition).

**En outre, un constat supplémentaire porte davantage atteinte à la crédibilité de vos déclarations.**

Ainsi, en début d'audition, vous commencez par dire avoir arrêté vos études à l'âge de 9 ans, en 3ème primaire, et de ne les avoir plus jamais poursuivies (p. 2, audition). Pourtant, la consultation de votre passeport délivré le 4 janvier 2017 renseigne que vous étiez étudiante à cette date (voir documents joints au dossier administratif). Confrontée, vous reconnaissez avoir suivi des cours en hôtellerie en 2015, pendant deux mois (p. 18, audition). Pareil constat démontre que vous avez un niveau d'instruction supérieur à celui que vous avez tenté de faire accréditer.

**De surcroît, vous ne présentez aucun document probant relatif à l'assassinat simultané de votre père, votre frère ainsi que de vos deux soeurs, le 2 février 2008.** Vous restez aussi en défaut de présenter le moindre document de plainte, témoignage, article de presse, document judiciaire, avis de recherche, rapport d'organisation de défense des Droits humains ou autre concernant ces faits. L'absence d'élément objectif concernant ces événements est d'autant plus surprenant que l'assassinat simultané d'un père de famille et de ses trois enfants, à leur domicile situé dans la capitale, est un fait de nature à susciter à tout le moins l'intérêt des médias locaux et internationaux. A ce propos, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce. Or, en étant en contact avec votre cousin universitaire ainsi qu'avec votre mère, il est raisonnable d'attendre que vous les ayez sollicités en vue de l'obtention du moindre document probant relatif à l'assassinat de vos quatre proches à votre domicile familial (p. 4, audition).

En tout état de cause, tel que vous l'avez vous-même affirmé et tel que cela ressort de la consultation de votre passeport, vous avez, après cet assassinat de vos proches, poursuivi des études dans votre ville de résidence – N'Djamena - et travaillé dans une société également située dans cette ville. Partant, à supposer cet assassinat simultané réel, il y a lieu de conclure que vous avez, après cet événement, vécu normalement dans votre pays.

Dans le même registre, vous affirmez spontanément que personne de votre famille n'a jamais porté plainte à la suite de l'assassinat de vos proches et n'êtes en mesure d'apporter aucune explication quant à ce (p. 13, audition). Or, au regard de la gravité des faits allégués, il n'est absolument pas permis de croire qu'aucun membre de votre famille n'ait jamais porté plainte.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

**Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité défailante de votre récit.**

Concernant ainsi le certificat médical à votre nom, attestant de la présence de plusieurs cicatrices sur votre corps, le Commissariat général rappelle que ce type de document ne peut, à lui seul, constituer une preuve de persécutions alléguées. En effet, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances précises à l'origine de ces cicatrices. Il rappelle par ailleurs qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général considère cependant que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés.

Il en est de même concernant les sept photographies relatives à vos cicatrices.

Enfin, indépendamment des constats lacunaires apparus à l'analyse comparée de votre passeport et de vos déclarations (voir supra), notons que ce document ne permet pas davantage de restaurer la crédibilité de votre récit, puisqu'il ne mentionne que des données biographiques vous concernant sans

*pour autant prouver les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Ce document n'a donc aucune pertinence en l'espèce.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête et les documents déposés**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation. ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

2.5. Elle joint à sa requête un article extrait d'Internet sur les mariages forcés au Tchad.

2.6. À l'audience, elle dépose une note complémentaire comprenant une attestation de suivi psychologique, un courriel du même ordre et les copies de trois actes de décès et d'un acte de naissance (pièce 6 du dossier de la procédure).

#### **3. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'invéraisemblances et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

#### **4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur

d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

4.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée constitue un faisceau d'indices qui, pris ensemble, permettent de considérer que le récit d'asile n'est pas établi.

Le Conseil relève ainsi le caractère singulièrement invraisemblable du récit de la requérante, particulièrement quant au mariage forcé allégué. Le Conseil constate en effet, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante, qui bénéficiait d'une liberté de mouvement de la part de son mari forcé, a fait preuve d'un attentisme invraisemblable pour avoir patienté trois ans avant de fuir au Bénin ; il en va de même concernant les démarches pour porter plainte contre les faits allégués, particulièrement les graves violences et maltraitements subies du mari et de certains de ses amis. Enfin, la requérante n'apporte aucun élément probant démontrant l'assassinat de membres de sa famille, assassinats après lesquels, la requérante a vécu normalement, poursuivant des études et travaillant dans sa ville de résidence.

Dès lors, en démontrant l'invraisemblance du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle fait notamment valoir qu'elle n'a pas bénéficié de l'assistance d'un interprète en kabalaye, qu'elle avait sollicité lors de l'introduction de sa demande d'asile. Le Conseil constate toutefois que cette affirmation ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif puisque l'annexe 26 du 18 septembre 2017 indique que la requérante n'a pas requis l'assistance d'un interprète. Le moyen n'est dès lors pas fondé. En tout état de cause, le Conseil relève qu'à l'audience, la requérante s'exprime aisément en français, comme elle a pu le faire lors de l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Elle affirme encore que les imprécisions constatées par la décision attaquée concernent des points de détails et relèvent d'une appréciation purement subjective du Commissaire général. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse

trouvent, pour l'essentiel, leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*, de sorte qu'ils ne procèdent pas, ainsi que le soutient la partie requérante, d'une appréciation subjective pouvant être reprochée à la partie défenderesse. Les quelques précisions avancées par la requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt. Enfin, elle constate qu'il n'y a ni « de possibilité de fuite interne » ni de protection effective et préventive et que les mariages forcés continuent d'exister. Ces éléments sont sans pertinence en l'espèce dès lors que le mariage forcé n'est pas établi.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.7. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

4.8. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.10. L'article extrait d'Internet sur les mariages forcés au Tchad, est sans pertinence en l'espèce puisque la requérante ne démontre pas valablement avoir subi un tel mariage.

L'attestation de suivi psychologique, un courriel du même ordre et la copie d'un acte de naissance ne modifient pas les constatations susmentionnées ; ces éléments constituent des informations qui ne sont pas contestées mais n'apportent aucun élément utile quant à la crainte de persécution alléguée.

Quant aux copies de trois actes de décès, le Conseil relève les constatations suivantes qui ôtent toute force probante à ces documents : les trois actes de décès mentionnent chacun que le 29 décembre 2017 (soit huit jours après la prise de la décision entreprise), une personne non identifiée (et que la partie requérante à l'audience ne connaît pas plus de façon claire) s'est présentée devant un officier de l'état civil de N'Djaména pour déclarer les trois décès survenus le 2 février 2008, soit plus de neuf ans avant la déclaration même. La partie requérante à l'audience n'apporte à l'audience aucune explication satisfaisante à l'égard de ces invraisemblances importantes.

4.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a méconnu les dispositions légales en vigueur ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**



**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS